

**CONSEIL COMMUNAL DE MORGES**

Extrait de procès-verbal de la séance  
du 1<sup>er</sup> mars 2023

Présidence de M. Xavier DURUSSEL

Conseillers-ères présents-es : 87

**LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES**

- vu le préavis de la Municipalité N° 29/9.22 - Demande de prise de participation de 51% pour un montant de CHF 4'080'000.00 dans le cadre de la création de Morges Energies SA ;
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

**décide :**

1. d'autoriser la création de la société anonyme (SA), Morges Énergies SA, avec une participation de 51% de la Ville de Morges à hauteur de CHF 4'080'000.00 ayant pour but statuaire le financement, l'étude, la construction et/ou l'exploitation de réseaux de distribution d'énergie et d'installations de production d'énergie à caractère renouvelable, la fourniture d'énergie et de services énergétiques, de même que toute activité en lien avec des projets de transition énergétique, dans la Ville de Morges et sa région ;
2. d'accorder le cautionnement de Morges Énergies SA par la Ville à hauteur de CHF 4'000'000.00 maximum ;
3. de dire que le montant de CHF 170'000.00 sera amorti en 5 ans, à raison de 34'000.00 par année à porter en compte dès le budget 2023 ;
4. de dire que le montant de CHF 250'000.00 (CHF 125'000.00 sur une base annuelle) sera porté dans le compte N°83100.3011.00 et les comptes de charges salariales y relatifs, dès le budget 2023 pour une durée technique de 2 ans, réparti sur 3 exercices comptables. Les recettes de refacturations à la SA de CHF 250'000.00 (CHF 125'000.00 sur une base annuelle) seront portées dans le compte N°83100.4261.00, dès le budget 2023 pour une durée technique de 2 ans, réparti sur 3 exercices comptables.

Ainsi délibéré le 1<sup>er</sup> mars 2023

L'attestent :

Le président  
Xavier Durussel

La secrétaire  
Tatyana Laffely Jaquet

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 LEDP , et art.134 al.2 et 3 LEDP par analogie).